



Rambouillet Territoires
22 rue Gustave Eiffel - ZA Bel Air
BP 40036 - 78511 Rambouillet Cedex
Tél. 01 34 57 20 61 - Fax 01 34 84 01 57

CC2305CP01 Concession d'assainissement de la Ville de Rambouillet n°20-29 : autorisation donnée au président pour la non reconduction de la concession

Conseil Communautaire du Mardi 30 mai 2023
Convocation du 24 mai 2023

78120 RAMBOUILLET
Affichée le 24 mai 2023

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Jean-Louis FLORES

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	REP		SIRET Jean-François
ALIX Martial	P	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	REP	ALOISI Henri	GAILLOT Anne-Françoise
BAX DE KEATING Geoffroy	AE		
BERNARD Jean-Luc	REP		DESMET France
BONTE Daniel	P		
BRICAUD Nathalia	P	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	P	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	AE	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	REP		MATILLON Véronique
CARESMEL Marie	REP		PETITPREZ Benoît
CARIS Xavier	P		
CAZANEUVE Claude	P	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	P	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	P	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	P		
CINTRAT Alain	P		
CONVERT Thierry	P	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	P	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	P	LENTZ Jacques	
DENAIS Lionel	AE		
DEMONT Clarisse	REP		CINTRAT Alain
DESMET France	P		
DEROFF Joseph	AE		
DRAPPIER Jacky	P	QUINTON Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	P	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	P		
FLORES Jean-Louis	P	HAROUN Thomas	
FOCKEDEV William	P		
FORMENTY Jacques	P	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	P	LE MENN Pascal	
GHIBAUDO Jean-Pierre	PS	GUILLARD Olivier	
GOURLAN Thomas	P		

GROSSE Marie-France	P		
GUIGNARD Sylvain	AE		
IKHELF Dalila	AE		
JAFFRE Valéry	AE		
JEGAT Joëlle	P		
JUTIER David	AE		
LAHITTE Chantal	REP		PAQUET Frédéric
LAMBERT Sylvain	AE	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	P	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	P	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	AE		
MARCHAL Evelyne	P	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	P		
MAY OTT Ysabelle	P	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	P		
NEHLIL Ismaël	P		
PAQUET Frédéric	P		
PASQUES Jean-Marie	P		
PETITPREZ Benoît	P		
QUERARD Serge	P	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	P	CHARRON Xavier	
REY Augustin	P		
ROLLAND Virginie	P		
ROSTAN Corinne	REP	MARECHAL Michel	MARCHAL Evelyne
ROUHAUD Jean Christophe	P	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	REP	CHALLOY Camélia	GOURLAN Thomas
SCHMIDT Gilles	P		
SIRET Jean-François	P		
STEPHANE Nathalie	AE		
TROGER Jacques	P	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	P		
WEISDORF Henri	P		
YOUSSEF Leïla	P		
ZANNIER Jean-Pierre	P	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 47	Représentés : 9	Votants potentiels : 56	Absents/Excusés : 11
	Présents titulaires : 46			
	Présents suppléants : 1			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant – Rep : Représenté – 0 : ne prend pas part au vote – X : ne siège pas – A : absent – E : excusé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-7 II, L.2224-8, L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, et L. 5216-5 8° ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles L.3135-1 et R3135-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les articles 2.1 et 2.2 du contrat de concession du service public d'assainissement de la commune de Rambouillet conclu le 10 septembre 2020 avec la société VEOLIA EAU ;

Considérant que le contrat de concession du service public d'assainissement collectif de Rambouillet Territoires concernant les communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran, Hermeray, La Boissière-École, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Mittainville, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Église-en-Yvelines, est en cours de conclusion ;

Considérant que, de ce fait, le contrat de concession du service public de collecte des eaux usées et d'exploitation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines propre à la commune de Rambouillet deviendra sans objet à la date du 28 septembre 2023 ;

Considérant que ce contrat prend fin, selon son article 2.1, le 28 septembre 2023 ;

Considérant que ce contrat prévoit, selon son article 2.2, « la possibilité de reconduire [tacitement] deux fois la durée initiale du contrat par période d'un an »

Considérant qu'il s'avère en conséquence nécessaire de mettre en œuvre le dernier alinéa de l'article 2.2 du contrat stipulant : « la décision de ne pas reconduire tacitement la durée du contrat de délégation donne lieu à une délibération du Conseil Communautaire [...] devant intervenir et être notifié au délégataire au plus tard trois mois avant la date d'échéance du contrat. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE de ne pas reconduire le contrat de concession du service public de collecte des eaux usées et exploitation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines de la Ville de Rambouillet n°20-29 ;

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à La Celle-les-Bordes, le 30 mai 2023

« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »